

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 JUILLET 1924

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant le régime fiscal des eaux-de-vie.

*(Voir les nos 325, 344, 346, 350 et les Ann. parl. de la Chambre des
Représentants, séance du 9 juillet 1924.)*

Présents : MM. le baron DE MÉVIUS, président ; DE CLERCQ, DELANNOY,
FRANÇOIS et MOYERSON, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le Projet de Loi modifiant le régime fiscal des eaux-de-vie a été adopté à la Chambre par 58 voix contre 3 et 71 abstentions.

Le projet a un double but.

Un but social : restreindre la consommation de l'alcool qui manifeste une tendance à s'accroître.

Un but fiscal : procurer de nouvelles ressources au Trésor.

Le principe même de l'augmentation des droits ne souleva aucune discussion à la Chambre ; au contraire, le régime en vigueur de l'interdiction de la vente dans les débits de boissons et le rappel des droits prévu par l'article 5 suscitèrent un grand débat.

Le premier de ces points fut écarté par la question préalable. Nous ne l'examinerons donc pas ; qu'il nous suffise de constater que l'interdiction eut comme résultat le moins contestable une réduction notable de la consommation de l'alcool, comparée à celle d'avant-guerre : 2 litres 52 centilitres par tête en 1923 contre 5 litres 23 centilitres en 1910 ; une réduction sensible du nombre des débits de boissons : 117,997 en 1923 contre 219,405 en 1912 (maximum atteint en Belgique), et comme corollaire, une diminution sensible de la criminalité due à l'ivresse et des collocactions pour alcoolisme dans les asiles d'aliénés.

Le rappel de droits autorisés par l'article 5 mérite un examen approfondi, car il soulève un vif émoi chez les liquoristes et les négociants.

Aux termes du paragraphe 1^{er} de cet article, les alcools, coupés ou non, y compris les genièvres, servant de matières premières à la fabrication des eaux-de-vie ou liqueurs et se trouvant au moment de la mise en vigueur de la présente loi dans les magasins, dépôts ou locaux de fabrication des distillateurs, rectificateurs, fabricants de liqueurs ou d'eaux de senteur,

courtiers, négociants ou réexpéditeurs, sont passibles d'un droit supplémentaire d'accise égal à la différence entre le taux nouveau des droits et celui acquitté ou pris en charge sous le régime antérieur.

Trois points furent soulevés au cours de la délibération de votre Commission :

1^o Quels sont, dans l'espèce, les produits passibles d'un complément de droits ?

2^o Le principe du rappel des droits est-il justifié ?

3^o Quelle est la répercussion d'un rappel de droits sur les transactions commerciales ?

1. — PRODUITS PASSIBLES D'UN COMPLÉMENT DE DROITS.

Sont atteints par l'article 5, paragraphe 1^{er}, les alcools, coupés ou non, y compris les genièvres, servant de matières premières à la fabrication des eaux-de-vie ou liqueurs.

En principe, il s'agit ici des alcools sortant des distilleries ou importés de l'étranger et à l'aide desquels sont confectionnés notamment les liqueurs, les eaux de senteur, les produits pharmaceutiques, etc.

En d'autres termes, l'alcool est frappé en tant que matière première. Y est assimilé l'alcool qui sort de la distillerie, ou qui est importé sous une forme telle — comme c'est le cas du genièvre, du rhum, du cognac, etc. — qu'il peut être soit directement consommé, soit subir une transformation d'ordre secondaire avant la consommation : coupage, mélange ou coloration.

Ces derniers alcools constituent une matière première ou un produit fini, selon les convenances personnelles des intéressés.

Par contre, sont exclus :

- a) Les produits en cours d'*infusion* ou de *macération* ;
- b) Les *liqueurs* proprement dites fabriquées à l'aide d'essences, de plantes aromatiques ou de sucre, quel que soit leur mode de logement ;
- c) Les boissons spiritueuses de toute espèce en *bouteilles* (1).

2. — PRINCIPE DU RAPPEL DES DROITS.

Jadis, en cas de changement des droits d'accise sur les alcools et les tabacs, l'État, tout en prenant des mesures d'application aussi promptes que possible, afin de réduire au strict minimum les manœuvres spéculatives, ne put cependant empêcher les détenteurs de ces produits de profiter de la plus-value résultant automatiquement du relèvement des droits. Ce fut le cas en 1902, lorsque le droit sur les alcools fut porté de 2 francs à 3 francs le litre base 100°, et en 1913, lorsque le taux de 3 francs fut majoré à 4 francs.

En 1919, le taux du droit d'accise et de la taxe spéciale dont le projet de loi prévoit l'abrogation, furent quadruplés : de fr. 4-20 le droit fut porté à fr. 16-80 par litre d'alcool base 100°.

Cette fois l'État décréta un rappel de droits sur les alcools déjà fabriqués

(1) Le titrage de ces divers produits nécessiterait une distillation au moyen d'un alambic d'essai ; d'autre part, le jaugeage des bouteilles serait pratiquement impossible. Ces récipients sont d'ailleurs généralement revêtus de capsules enjolivées.

Plutôt que de faire des taxations arbitraires de nature à provoquer des conflits, l'Administration s'est abstenue de comprendre les boissons en question.

et sur les stocks mis en libre pratique par les distillateurs, c'est-à-dire sur des alcools qui avaient acquitté déjà l'entière des droits et des taxes. L'expérience prouva que cette base était incomplète faute d'être étendue à tous les détenteurs d'alcool ; la mesure perdit beaucoup de son efficacité car des stocks furent enlevés ou déplacés.

Aujourd'hui le rappel des droits est prévu non seulement chez les distillateurs mais aussi chez les intermédiaires : fabricants de liqueurs, courtiers, négociants ou réexpéditeurs.

Ce n'est point là une innovation absolue en matière d'accises, car un rappel analogue fut pratiqué en matière de tabacs lors des augmentations de droits en 1919, en 1921 et en 1923, comme l'a d'ailleurs indiqué M. le Ministre des Finances dans son discours à la Chambre.

En 1919, un complément de droit de 65 francs fut prélevé sur tous les tabacs non fabriqués qui avaient déjà acquitté le droit de 15 francs dû antérieurement.

En 1921, les cigares, les cigarettes et les tabacs de luxe se trouvant non seulement dans les fabriques mais aussi dans les débits, furent soumis à l'application de timbres fiscaux de complément et de redressement.

En 1923, les tabacs étrangers déclarés en consommation antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 6 février, c'est-à-dire ayant déjà payé les droits, ont été passibles à cette époque d'un droit de douane supplémentaire de 60 francs au 100 kilos.

Le rappel des droits prévu par l'article 5 se justifie-t-il ?

L'affirmative ne paraît point douteuse :

Nous n'examinerons pas si, à la suite d'indiscrétions quelconques, des spéculations ont pu se produire. La chose importe peu en réalité. Le rappel des droits se justifie par cette considération simple qu'il s'agit d'une marchandise dont la valeur est déterminée essentiellement non pas par le coût de sa production, qui n'y intervient que pour une fraction minime, mais par le montant des droits qui la frappe. L'augmentation de l'impôt engendra par lui-même une augmentation proportionnelle de la valeur de l'alcool. Cette plus-value est la conséquence directe d'un acte du Pouvoir législatif, ce pouvoir en est le seul générateur. Il peut atteindre cette plus-value sans violer de droits, sans léser la justice, sans établir en matière législative un dangereux précédent de rétroactivité, comme d'aucuns l'ont prétendu.

L'alcool frappé est d'ailleurs encore soumis à un régime spécial de surveillance malgré l'acquittement des droits. Sa détention et son transport doivent être couverts par un document de douane ou d'accise. Les agents du fisc ont le droit de contrôle et de visite immédiate chez les distillateurs, liquoristes, négociants, etc.

Ne point établir le rappel de droit serait réserver à certaines catégories de citoyens la faveur de partager avec l'État le bénéfice de la charge fiscale que celui-ci impose au pays. Ce serait leur permettre de vendre à un prix comprenant les droits nouveaux une marchandise pour laquelle les droits anciens seuls ont été acquittés.

3. — RÉPERCUSSION DE LA MESURE SUR LES TRANSACTIONS COMMERCIALES.

Deux situations sont à envisager :

- a) Celle du distillateur, producteur d'alcool ;
- b) Celle du liquoriste, du négociant ou du courtier.

Il est de notoriété que dans ces conditions générales de vente, le distillateur fait des réserves pour l'éventualité d'un changement du régime fiscal. En général ces conditions réagissent sur les transactions ultérieures entre les intermédiaires, liquoristes, négociants et courtiers.

La question ne semble comporter aucune complication sérieuse.

Le complément de droit est exigible en vertu d'une loi ; celle-ci frappe la marchandise aux mains du vendeur qui en est encore détenteur ; l'équité exige que l'acheteur supporte les droits supplémentaires imposés à son vendeur, ou en cas de refus, que le vendeur puisse obtenir la résiliation du contrat.

Au demeurant, il ne semble pas que de nombreux conflits de l'espèce se soient produits au cours des rappels antérieurs de droits pour les tabacs.

La loi peut présenter quelques inconvénients pour le négoce et nuire dans une certaine mesure à d'aucuns en ce sens que sans doute quelques contrats seront résiliés et qu'en tous cas la vente de l'alcool subira un ralentissement. Certains détenteurs se verront dans l'obligation de conserver leur marchandise pendant un temps qui dépasse leurs prévisions.

N'exagérons cependant point la gravité de cet inconvénient. Nous l'avons indiqué plus haut, les produits en cours d'infusion ou de macération, les liqueurs proprement dites, les boissons spiritueuses en bouteilles ne sont point soumises à la majoration des droits. Ils acquièrent cependant une plus-value immédiate ; celle-ci reste acquise à leur détenteur qui, dans bien des cas, y trouvera une compensation au ralentissement de la vente.

En conclusion, la Commission propose de maintenir tel quel le texte de l'article 5.

Elle croit utile d'insister tout particulièrement sur les graves conséquences qui résulteraient du rejet des dispositions de cet article. En effet, tout le stock d'alcool en magasin spécial du distillateur viendrait à être libéré à l'ancien taux ; or, à moins d'une disposition légale additionnelle, il échapperait même à la taxe spéciale de 2 francs par litre base 100°.

Une plus-value d'environ 10,000,000 de francs revenant équitablement à l'État, deviendrait l'apanage de quelques distillateurs. Une autre somme, évaluée à 7,000,000 de francs serait répartie entre les liquoristes, négociants, courtiers, etc. Au total, 17,000,000 de francs de perte pour le Trésor.

Le Sénat évitera une situation aussi injuste et aussi regrettable.

L'ensemble du rapport a été adopté par trois voix contre une et une abstention, toutefois le principe de l'article 5 n'a réuni que deux voix contre deux et une abstention.

Le Président,
Baron DE MÉVIUS.

Le Rapporteur,
R. MOYERSON.